

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat
Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates

Séance du **16 JUIN 2004**
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 11 mars 2003 de la municipalité d'Orsières, sollicitant l'homologation de son nouveau plan d'affectation des zones (PAZ) et de son nouveau règlement communal des constructions et des zones (RCCZ);

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal (LRC);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu les dispositions de la loi sur les constructions du 8 février 1996 (LC) et de l'ordonnance sur les constructions du 2 octobre 1996 (OC);

Vu la décision du Conseil d'Etat du 17 janvier 2001 donnant son accord de principe à la révision du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones;

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 36 du 6 septembre 2002;

Vu les oppositions déposées à la suite de cette publication ainsi que les décisions du conseil municipal statuant sur ces oppositions;

Vu la décision de l'assemblée primaire d'Orsières du 20 janvier 2003 approuvant le nouveau plan d'affectation des zones et le nouveau règlement communal des constructions et des zones, décision publiée dans le Bulletin officiel No 5 du 31 janvier 2003;

Vu les recours déposés en temps utile contre les décisions du conseil municipal et de l'assemblée primaire d'Orsières;

Vu le préavis du Service cantonal des forêts et du paysage (SFP) du 20 janvier 2004;

Vu le préavis du Service cantonal de l'aménagement du territoire (SAT) du 15 mars 2004;

Attendu que les recours adressés au Conseil d'Etat ont été examinés dans le cadre d'une procédure séparée;

Sur la proposition du Département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

d é c i d e :

- 1/ Le plan d'affectation des zones [Plan général d'affectation des zones (01a - 01b - 01c), Plan d'affectation des zones (03 - 04 - 05 - 06 - 07 - 08 - 09)], le règlement communal sur les constructions et des zones (RCCZ), tels qu'approuvés par l'assemblée primaire d'Orsières le 20 janvier 2003, sont homologués,

à l'exclusion provisoirement des parcelles Nos 3437, 316 et 1510 (secteur Champex-Lac, plan No 6)

et sous réserve des modifications suivantes :

- La parcelle No 21490, (secteur Som La Proz, plan No 3), est sise en partie dans la zone à bâtir « zone villas dense (R4) » (cf. DCE Georges Sarrasin de ce jour).
- Article 120 lettre e RCCZ

Sa teneur est modifiée comme suit :

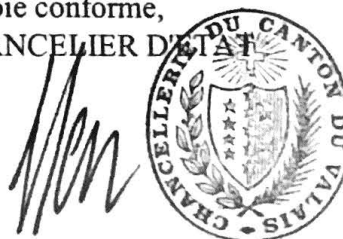
« Des contributions écologiques peuvent être attribuées aux exploitants des terrains dans la zone agricole protégée pour le maintien à long terme des valeurs naturelles et paysagères du paysage rural traditionnel (voir l'ordonnance sur l'octroi de contributions à l'exploitation agricole du sol pour les prestations en faveur de la nature et du paysage du 20 septembre 2000) ».

- 2/ Il sera statué sur les parcelles provisoirement non homologuées après que le cadastre forestier d'Orsières ait acquis un caractère définitif.
- 3/ La municipalité d'Orsières procédera aux corrections précitées (parcelle No 21490 et art. 120 RCCZ).

Le plan d'affectation des zones No 3 (secteur Orsières, Som La Proz, Senaire) dûment corrigé sera adressé en trois exemplaires au Conseil d'Etat qui procédera à sa légalisation.

Emolument : Fr. 150.--

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT



- 6 extr. DEIS —
- 1 extr. IF